

# **BVGer E-4180/2014 vom 2. September 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4180\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4180_2014)

FR: TAF E-4180/2014 du 2 septembre 2014

IT: TAF E-4180/2014 del 2 settembre 2014

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande (art. 2 al. 1 LAsi), soit aux personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'ODM a fait application de l'art. 54 LAsi, aux termes duquel l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. En effet, ce serait uniquement en raison de son départ d'Erythrée que l'intéressé s'est vu reconnaître cette qualité. La seule question qui se pose est donc de savoir si le recourant a pu prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il était un réfugié, en raison des événements antérieurs à son départ de son Etat d'origine ; si tel est le cas, l'asile doit lui être accordé. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas

suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le Tribunal doit constater que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs. Son récit se trouve d'ailleurs marqué de plusieurs contradictions et incohérences, relevées par l'ODM ; celles-ci ne peuvent se justifier par des troubles de mémoire découlant d'un éventuel traumatisme, ainsi qu'il tente de l'expliquer dans son recours.

### **E. 3.2**

Il n'est pas vraisemblable que l'intéressé, dont les autorités ne connaissaient pas les problèmes de santé, n'ait été convoqué au service militaire qu'à 22 ans (et non à l'âge normal de 18 ans), ni qu'il n'ait reçu aucun ordre écrit de se présenter ; son arrestation, telle qu'il l'a décrite, n'est donc pas crédible. Il en va de même de son évasion : le Tribunal ne tient pas pour vraisemblable que les policiers qui l'auraient arrêté et incarcéré aient poussé la sollicitude jusqu'à l'emmener par deux fois se faire soigner dans un hôpital extérieur à la prison ; de même, il n'est pas crédible qu'ils aient alors exercé une surveillance si lâche que l'intéressé n'aurait eu aucune peine à s'évader et à se mettre à l'abri des recherches. Il n'est pas davantage convaincant qu'il ait pu, comme il l'affirme, parcourir en quelques heures les 20 kilomètres le séparant de la ville soudanaise de C.\_\_\_\_\_, alors qu'il était sérieusement blessé aux pieds. Le Tribunal constate enfin que le recourant, bien qu'ayant passé par le Soudan, la Turquie et la Grèce (où il serait resté quatre ans), n'a demandé la protection d'aucun de ces pays, ce qui ne peut que relativiser le sérieux de ses motifs.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a reconnu la qualité de réfugié de l'intéressé et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

## **E. 6**

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). Dès lors, au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.